



ACTE DE DÉSIGNATION

PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DES SAGES DU SÉNAT DES JEUNES DU BÉNIN

L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU SÉNAT DES JEUNES DU BÉNIN,

Vu les Statuts du Sénat des Jeunes du Bénin ;
Vu le Règlement Intérieur du Sénat des Jeunes du Bénin ;
Vu les dispositions statutaires relatives aux organes de l'Association ;
Vu l'article 33 des Statuts définissant le Conseil des Sages comme l'organe consultatif, de médiation et d'orientation morale de l'Association ;
Vu l'article 47 des Statuts fixant la durée du mandat du Conseil des Sages à une durée illimitée ;
Vu l'article 49, alinéa 1, des Statuts relatif à la désignation, à la nomination et à l'élection des membres des organes ;
Vu l'article 60 des Statuts relatif à l'investiture et à l'installation des différents organes ;

Considérant la nécessité de mettre en place le Conseil des Sages conformément aux textes fondamentaux de l'Association ;

Considérant les qualités d'expérience, de moralité, d'engagement associatif et de compétence requises pour les membres de cet organe ;

Après en avoir délibéré conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur ;

DÉSIGNE :

FONCTION	NOM ET PRÉNOM(S)
Président du Conseil des Sages	HOUSSOU PAULIN DOSSA
Vice-président du Conseil des Sages	KPANOUGO MIKPA OKLUNON OLYMPIO GILKRIST
Rapporteur / Secrétaire du Conseil des Sages	HOUENOUME CHERIFATH DANSOU
1er Membre du Conseil des Sages	LINUS CARMEL ADJAGNISOUDE
2ème Membre du Conseil des Sages	ATIKA CLAUDINE

ARTICLE 1 — DÉSIGNATION

Sont désignés membres du Conseil des Sages du Sénat des Jeunes du Bénin les personnes dont les noms et fonctions sont indiqués dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 — ATTRIBUTIONS

Le Conseil des Sages exerce les missions qui lui sont conférées par les Statuts et le Règlement Intérieur. Il constitue l'organe consultatif, de médiation et d'orientation morale de l'Association.

ARTICLE 3 — RÔLE INSTITUTIONNEL

Le Conseil des Sages veille au respect des valeurs de l'Association, de ses textes fondamentaux, de sa vision et de ses orientations stratégiques. Il accompagne le Bureau Exécutif National dans les décisions majeures et participe à la médiation et au conseil.

ARTICLE 4 — DURÉE



Conformément à l'article 47 des Statuts, le mandat du Conseil des Sages est fixé à une durée illimitée.

ARTICLE 5 — OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres du Conseil des Sages exercent leurs fonctions dans le respect des Statuts, du Règlement Intérieur, des valeurs de l'Association, ainsi que des principes d'intégrité, d'impartialité, de discrétion et de responsabilité.

ARTICLE 6 — INSTALLATION

Les membres désignés prennent leurs fonctions conformément aux modalités d'installation prévues par les textes de l'Association.

ARTICLE 7 — PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le présent Acte de Désignation est communiqué aux organes concernés et publié sur les supports institutionnels appropriés. Le Bureau Exécutif National est chargé, en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 8 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Acte de Désignation prend effet à compter de sa date d'adoption par l'Assemblée Plénière.

POUR L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

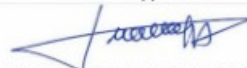
*Lu, délibéré et adopté par l'Assemblée Générale Constitutive
Fait à Cotonou, le vendredi 26 juin 2026.*

Ont signé,
Le Présidium :

1^{er} Rapporteur


MIDEDJI VINCENT ADANNEFON

2^{ème} Rapporteur


MEDEGNONME VICTORIN HOUENOU

Le Président


ISMAËL KIKI